

CIVRAC en MÉDOC

CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-sept et le sept décembre à 19 heures 00

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de Civrac en Médoc se sont réunis en séance ordinaire au lieu habituel des séances sous la présidence de Monsieur André COLEMYN (Maire).

Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 30 novembre 2017

ORDRE DU JOUR : Rythmes scolaires (semaine de 4 jours), Vente Lamolière, Vente Secret, Demande de la Société Civrac Bel Air, Catastrophe naturelle, Règlement cimetière, Ouverture du poste de Rédacteur, Les Granges, Adoption des statuts du Syndicat des marais, Délibération Modificative, Motion sur la ruralité, Statuts de la Communauté de Communes, Questions diverses.

Nombre de Conseillers	: 15
En exercice	: 15
Présents	: 10
Votants	: 10

Présents : André COLEMYN, Didier VERNON, Pierre PALIN, Jean-Guy CELADOR, Guillaume SECRET, Robert MESURET, Gilles THOMAS, Patricia ISASTI, Edmond KWIATKOWSKI, Marielle LEAUNARD (à partir de 19h40)

Absents excusés : Béatrice SAVIN, Line CHAUVIN, Frédéric HUNOLD, Marie-Sol PASSARINI, Patricia BERTIN

Pouvoir :

Secrétaire de séance : Didier VERNON

Le compte rendu de la séance du 21 septembre 2017 est adopté à l'unanimité.

RYTHMES SCOLAIRES :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le passage à la semaine de quatre jours suite à l'accord des deux conseils d'école lors de la réunion du RPI Civrac-Valeyac.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- le passage de la semaine à quatre jours.

Convention de reversement du fonds d'amorçage pour l'année 2016/2017

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une convention doit être signée avec la Communauté de Communes Médoc Coeur de Presqu'Ile concernant le reversement d'une partie du fonds d'amorçage versé par l'Etat au titre de l'organisation des Temps d'Activités Péri-Educatifs. En effet, la commune reçoit le fonds d'amorçage à hauteur de 50 € par enfant. La Communauté de Communes qui organise les NAPS demande le reversement de 50 % des sommes perçues.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention reversement fonds d'amorçage à hauteur de 50 % de la somme perçue pour l'année 2016/2017.

Concernant l'année 2017/2018, la délibération avait été prise lors de la dernière réunion du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2017.

VENTE LAMOLIERE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la vente de la parcelle B 49 d'une superficie de 15 ares 85 ca à 12 000 euros l'hectare. Cette parcelle sera vendue en indivision entre les enfants Norbert et Laure Lamolière à hauteur de 1/2 chacun.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- que les frais afférents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur
- autorise le Maire à signer tous les documents concernant cette vente.

DEMANDE DE LA SOCIETE CIVRAC BEL AIR

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de la société Civrac Bel Air à savoir l'achat d'une partie d'un chemin rural entre les parcelles B 870 lieu dit "Le Plantier" et B 067 lieu dit "Videau" .

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- de vendre cette partie du chemin rural,
- de fixer le prix de vente à 12 000 € l'hectare,
- que les frais afférents à cette vente seront à la charge de la société Civrac Bel Air,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents,
- de procéder à une enquête publique.

VENTE SECRET

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la vente des parcelles A 2013 et A 2016 d'une contenance totale de 6a 27ca.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal donne son accord :

- pour vendre ces parcelles,
- pour fixer le prix de vente à 12 000 € l'hectare,
- pour que les frais afférents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur,
- et autoriser le Maire à signer tous les documents.

CATASTROPHE NATURELLE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de reconnaissance de catastrophe naturelle pour des dommages causés par des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse, la commission interministérielle a émis un avis défavorable.

REGLEMENT DU CIMETIERE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de modifier l'article 4 du règlement du cimetière concernant la superficie des terrains concédés. Actuellement, il peut être concédé des terrains nus d'une superficie de 3,00 m² à 6,00 m². La proposition faite est de passer de 3.00 m² à 9,00 m².

Après avoir délibéré, le Conseil municipal accepte à l'unanimité

- la proposition du Maire à savoir de concéder des terrains d'une superficie de 3 m² à 9 m².

OUVERTURE DU POSTE DE REDACTEUR

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de l'ouverture d'un poste de rédacteur territoriale suite à la demande de promotion interne de Mademoiselle RENOM Sophie et de l'accord favorable de la Commission du personnel.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction territoriale et notamment l'article 34 ;

Vu le budget communal ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ou de l'établissement ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste de rédacteur

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide la création, à compter du 1er janvier 2018, d'un poste de rédacteur à temps complet, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspond au grade statutaire retenu,
- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ou s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

LES GRANGES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de sa rencontre avec le Sous-Préfet concernant Les Granges. Celui-ci propose son appui au dossier, il est mis en attente.

ADOPTION DES STATUTS DU SYNDICAT DES MARAIS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, modifiée par la loi NOTRe du 7 août 2015, a créé la compétence GEMAPI comme une compétence communale exercée à titre obligatoire par les EPCI à fiscalité propre à partir du 1er janvier 2018.

Le 16 novembre 2017, le SIBVPM a délibéré sur la modification des articles 2 et 6 de ses statuts, afin de faire coïncider ses compétences actuelles avec la rédaction de l'article L211-7 du code de l'environnement et la représentativité des collectivités.

Le 19 novembre 2017 notification du SIBVPM de ses modifications.

Après avoir pris connaissance de l'exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide d'accepter :

la modification des statuts du SIBV de la Pointe Médoc concernant :

- l'article 2 afin de répondre aux procédures d'actualisation des statuts afin de les faire concorder avec l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- l'article 6 pour la représentativité des collectivités.

Article 1 :

Il est formé entre les collectivités suivantes :

les communes : LE VERDON S/MER, SOULAC/MER, TALAIS, GRAYAN L'HOPITAL, SAINT VIVIEN DE MEDOC, JAU DIGNAC LOIRAC, VENSAC, QUEYRAC, VENDAYS MONTALIVET, HOURTIN, NAUJAC, BEGADAN, BLAIGNAN, CIVRAC EN MEDOC, PRIGNAC EN MEDOC, GAILLAN, LESPARRE, SAINT GERMAIN D'ESTEUIL, VALEYRAC, COUQUEQUES, ORDONNAC, ST CHRISTOLY, SAINT SEURIN DE CADOURNE, SAINT YZANS DE MEDOC.

Un syndicat intercommunal qui prend la dénomination suivante :

Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de la POINTE MEDOC

Article 2 :

Le Syndicat a pour objet d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle que définie au I.211-7 du code de l'environnement, qui recouvre :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou de la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer sur le territoire de la communauté de Communes Médoc Coeur de Presqu'Ile .

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

10° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

11° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Le Syndicat entreprend notamment, dans ce but, l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement. Il en assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation.

Article 3 :

Le siège social du syndicat est fixé à : Saint Vivien de Médoc.

Article 4 :

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier de : Soulac / St Vivien de Médoc.

Article 5 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 :

Le syndicat est administré par un Comité Syndical dont la composition est fixée comme suit :

Chaque collectivité est représentée au sein du Comité Syndical par un délégué titulaire et délégué suppléant,

Ces délégués sont élus par les membres dans les conditions fixées aux articles L.2122-7 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le mandat des membres du Comité Syndical prend fin en même temps que celui des Conseils Municipaux.

Article 7 :

Le Bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres, conformément aux dispositions prévues à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation.

Article 8 :

La contribution des collectivités aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

La répartition des charges entre les différentes collectivités est fondée sur trois critères : la superficie, la population, la longueur des cours d'eau classée dans le territoire de la collectivité. Dans le calcul de la répartition, la superficie intervient pour 1/3, la population pour 1/3, la longueur des cours d'eau pour 1/3.

Article 9 :

Les recettes du syndicat sont celles prévues à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales.

Celles-ci comprennent notamment :

- la contribution des communes associées ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, Europe, CDC, des communes et autres instances ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou investissements réalisés ;
- le produit des emprunts.

Article 10 :

Les modifications statutaires sont régies par les dispositions des articles L.5211-17 (compétences), L.5211-18, L.5211-19 et L.5212-29 (périmètres) et L.5211-20 (autres) du code général des collectivités territoriales.

DELIBERATION MODIFICATIVE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à une avance de subvention au SIRP de 2500 € (article 65541) ainsi qu'aux frais de scolarité de 6278.96 € (article 6558), il en résulte un déficit au chapitre 011 en dépenses de fonctionnement, d'où l'obligation de prendre une délibération modificative pour les salaires des élus de décembre à savoir :

Section de fonctionnement

Dépenses

- l'article 60621 chapitre 011 Combustible - 2000 €
- l'article 6558 chapitre 65 Autres contributions obligatoires + 2000 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité

- la décision modificative comme ci-dessus.

MOTION SUR LA RURALITE

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la motion sur "l'adoption d'une loi en faveur des communes et de la ruralité "adoptée au Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France du 30 septembre et 1er octobre 2017 à Poullan-sur-Mer.

Nous, Maires ruraux réunis en Congrès et en Assemblée générale à Poullan-sur-Mer (Finistère) le 1^{er} octobre 2017 demandons au Parlement et Gouvernement de se saisir d'urgence d'une loi de programmation et de financement en faveur du développement des territoires ruraux. Elle doit porter une vision politique nouvelle et déterminée en faveur des territoires ruraux dans l'intérêt du Pays, de sa cohésion et de son équilibre.

Nos campagnes sont dynamiques, vivantes, solidaires et inventives. Elles sont une chance réelle pour notre pays dans une complémentarité assumée entre les territoires urbains et ruraux.

Pour le saisir, il faut redonner de la considération aux territoires ruraux et les mêmes capacités d'actions qu'aux territoires urbains. Il faut redonner espoir aux habitants et aux élus.

Ce combat, nous le menons malgré des années difficiles où les gouvernements successifs dévitalisent, par des mesures successives et sans fin, les communes et la ruralité de leurs compétences, de leurs moyens et des services nécessaires à leur dynamisme.

Parce que nous voulons construire NOTRE avenir, parce que nous avons la volonté de fabriquer demain :

- Nous avons besoin, en début de quinquennat, d'ingénierie réelle, d'une véritable simplification des procédures pour que des projets puissent voir le jour : éducation, santé, eau, assainissement, urbanisme et droit des sols, habitat, téléphonie, voirie, logement locatif, mobilité, culture...

- Nous avons besoin de liberté et de souplesse en revenant sur les transferts obligatoires aux EPCI. De même qu'une lecture fine nécessaire au maintien en ZRR des communes qui en besoin (correction du décret ZRR qui exclut les communes en agglomération).

- Il nous faut dégager des moyens par des mécanismes de dotations dynamiques et pérennes, basés que l'égalité entre urbains et ruraux, d'une péréquation plus forte.

Face à ce ras-le-bol général et pour défendre NOTRE futur, des centaines de maires se sont déjà réunis, grâce à l'action de plusieurs associations départementales pour faire entendre NOTRE voix, celle de la ruralité.

Ce fut le cas ces derniers jours dans L'allier, dans le Puy-de-Dôme et le Lot. Ce sera le cas prochainement dans L'Eure et en Seine-Maritime. C'est aujourd'hui à Poullan-sur-Mer avec des congressistes venus de toute de la France que les Maires ruraux s'engage en faveur d'une loi adaptée aux territoires ruraux.

Avec l'esprit de responsabilité et combatifs, nous proposerons, à partir des 150 propositions des Etats Généraux de la ruralité dans les prochaines semaines en texte à destination et à dominante du Parlement.

Ce texte visera à faciliter la vie des communes rurales et de ses habitants, à partir du constat que les législations actuelles et successives sont toutes d'inspiration et à dominante urbaine.

Nous appelons les parlementaires à se saisir de cet appel pour le concrétiser. L'enjeu rural doit être véritablement pris en compte dans l'ensemble des textes de lois.

Nous appelons solennellement toutes les communes rurales de France à adopter une délibération demandant le vote d'une loi-cadre "Communes et ruralité".

Après la lecture faite, le conseil municipal, à l'unanimité

- approuve l'ensemble du contenu de la motion établie par l'AMRF sur l'adoption d'une loi en faveur des communes et de la ruralité ;
- s'associe solidairement à la démarche de l'Association des maires ruraux de France en faveur d'une loi-cadre "commune et ruralité" et prend une motion dans ce sens .

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la proposition de modification des statuts de la CCCM concernant les articles suivants :

- article 3-1-5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,
- article 3-2-3 Voirie d'intérêt communautaire,
- article 3-2-4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire,
- article 3-2-5 Création et gestion de maisons de service au public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5214-23-1,

Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes Centre Médoc et Coeur Médoc ;

Vu la délibération du 27 novembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes

Monsieur la Maire rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes Médoc Coeur de Presqu'Ile est actuellement régie par les statuts compilant les compétences des Communautés de Communes Coeur Médoc et Centre Médoc.

Afin de se mettre en conformité avec la loi NOTRe, il y a lieu de procéder à une modification des statuts. Ces modifications portent sur :

- l'intégration de nouvelles compétences obligatoires,
- une nouvelle rédaction de certaines compétences,
- une redéfinition des compétences optionnelles à prendre avant le 31 décembre 2017,
- et pour les compétences facultatives, ces dernières doivent être arrêtées avant le 31 décembre 2018.

Cette nouvelle rédaction des statuts rend éligible la Communauté de Communes à la DGF bonifiée.

Il est proposé au conseil :

- d'adopter la modification des statuts, proposée et votée par le conseil communautaire lors de sa séance du 27 novembre selon la nouvelle rédaction.
 - de demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de l'EPCI;
- Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Médoc Coeur de Presqu'Ile.

LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du transfert des charges à la CLECT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Centre et Coeur Médoc,

Vu la délibération n°29 en date du 13 mars 2017 portant création et composition de la CLECT,

Vu la délibération n°96 en date du 25 septembre 2017 désignant les membres de la CLECT,

Vu la première réunion de CLECT en date du 26 septembre 2017, validant les modalités d'organisation de la CLECT,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la CLECT s'est réunie le 07 novembre 2017 à Lesparre, afin de rendre compte des travaux en matière des charges liées :

- A la détermination des périmètres pour les cotisations de la Mission Locale et du Syndicat des Bassins Versants Centre Médoc-Gargouilh,
- la détermination provisoire des attributions de compensation 2018 pour chaque commune du périmètre de l'ancienne Communauté de Communes Centre Médoc,
- Les principes d'évaluation des charges de fonctionnement qui prévaudront lors de chaque transfert de compétence

Monsieur Le Maire informe le Conseil qu'il revient à ce dernier de délibérer sur l'évaluation des charges transférées proposées par le CLECT sur la base de son rapport.

Par la suite, le Président de la Communauté de Communes Médoc Coeur de Presqu'Ile devra soumettre aux conseillers communautaires la détermination du montant des attributions de compensation pour chaque commune sur la base de l'évaluation des charges adoptées par la CLECT, lors de sa réunion du 7 novembre 2017.

Après avoir entendu Monsieur le Maire, et après lecture du rapport et du tableau d'évaluation des charges, Le Conseil municipal décide :

- d'adopter le rapport n01 de la CLECT en date du 7 novembre 2017
- de déterminer, sur la base ce rapport l'évaluation des charges comme suit :

Communes	Mission Locale	Bassin Versant	TOTAL
CISSAC	3062	6973.93	10 035.93
PAUILLAC	7021	5981.80	13 002.80
SAINT ESTEPHE	2455	7970.22	10 425.22
SAINT JULIEN	924	2325.20	3 249.20
SAINT LAURENT MEDOC	5869	25349.01	31 218.01
SAINT SAUVEUR	1661	5487.82	7 148.82
SAITN SEURIN DE CADOURNE	979	3026.20	4 005.20
VERTHEUIL	1610	6127.09	7737.09
TOTAL	23 581	63 241.27	86 822.27

QUESTIONS DIVERSES

SIEM

Monsieur le Maire procède à la présentation du rapport d'activité du SIEM au Conseil Municipal.

Demande de subvention

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'association MEDOC ENFANCE HANDICAP sollicite une demande de subvention pour le fonctionnement de la structure à savoir un soutien au projet école multisport sport adapté du Médoc. Monsieur le Maire doit obtenir des renseignements supplémentaires afin de prendre une décision.

LES PACS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que depuis le 1er novembre 2017, les communes ont compétence en matière de PACS et propose de déléguer à l'agent communal compétent, RENOM Sophie, les attributions dévolues à l'officier d'état civil pour l'enregistrement des PACS. Un arrêté doit être pris dans ce sens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité le Maire

- à signer l'arrêté de délégation à RENOM Sophie.

ARBRE DE NOEL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'arbre de Noel se tiendra le dimanche 10 décembre 2017 à 15h00.

COLIS POUR LES PERSONNES AGEES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les colis seront remis à partir du 18 décembre 2017 par les membres du Conseil Municipal.

VOEUX 2018

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les voeux du Maire seront le 6 janvier 2018 à 11H45.

Séance levée à 20H05

